



Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la Commission des sanctions

N° FR2023-23 S

Décision du 2 octobre 2024

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,

M. Mercier,

Mme Laville,

Mme François,

assistée de M. Berlioz, secrétaire de la formation, s'est réunie en séance publique le 26 juin 2024 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault, Paris-la-Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

1/ M. Bitbol, [...]

Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception

Comparant, assisté de Me Vilain.

2/ La société Extentis Audit [...]

Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, la société est comparante, représentée par M. Bitbol et assistée de Me Vilain.

Vu les articles L. 820-1, I, 7° ; L. 820-2, V ; L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212 ; R.821-217 à R. 821-230 du code de commerce ;

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit par la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 3 septembre 2024. Après avis donné aux parties, le délibéré a été prorogé au 2 octobre 2024.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. La société Extentis Audit (la société Extentis) est inscrite depuis l'année 2006 en tant que commissaire aux comptes, rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Paris, sous le numéro 4100021895.
2. En 2021, la société Extentis était titulaire de 58 mandats non EIP et réalisait [...] euros d'honoraires.
3. M. Bitbol est inscrit depuis l'année 2002 en tant que commissaire aux comptes, rattaché à la CRCC de Paris, sous le numéro 66050278. Il exerce cette activité à travers la société Extentis. Son activité de commissaire aux comptes a généré [...] euros du chiffre d'affaires de la société Extentis en 2021.
4. Le 16 avril 2018, le président de la CRCC de Paris a saisi le rapporteur général du Haut conseil du commissariat aux comptes (le H3C) des difficultés liées à la certification des comptes des sociétés du groupe Assembly par les sociétés Extentis et Wired ainsi que MM. Bitbol et Cocquebert.
5. Il précisait avoir été saisi de plusieurs procédures de conciliation entre MM. Bitbol et Cocquebert. M. Cocquebert était le commissaire aux comptes des sociétés du groupe Assembly. Celui-ci ayant refusé de certifier les comptes de l'exercice 2013, le dirigeant du groupe Assembly lui a adjoint un second commissaire aux comptes, la société Extentis représentée par M. Bitbol, et les mandats arrivant à échéance de M. Cocquebert n'ont pas été renouvelés.
6. Les demandes de conciliation portaient notamment sur une absence de mise en œuvre de revue croisée et sur la complaisance dont aurait fait preuve M. Bitbol vis-à-vis de son client. S'agissant de l'absence de revue croisée, M. Bitbol a soutenu ne pas avoir réalisé de revue croisée car selon lui M. Cocquebert ne cherchait qu'à obtenir des éléments pour « *alimenter son dossier* » contre la société Wanderlust.
7. Le 27 avril 2018, le rapporteur général a ouvert une enquête portant sur ces difficultés.
8. A l'issue de cette enquête, la formation du collège du H3C statuant sur les cas individuels a, par décision du 16 février 2023, décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Bitbol et de la société Extentis et d'arrêter les griefs suivants à leur encontre :

« d'avoir manqué, dans le cadre de leur mission légale de certification des comptes 2014, 2015 et 2016 des sociétés Wanderlust, Le Courant d'Airs ainsi que des comptes 2014 des sociétés Assembly SH et Assembly, à leurs obligations professionnelles, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité concernée à la fin de l'exercice, alors qu'ils n'avaient pas obtenu une assurance élevée que ces comptes ne comportaient pas d'anomalies significatives, en l'absence de diligences suffisantes et appropriées sur l'assertion valorisation de postes comptables très significatifs au niveau des comptes :

- de la société Wanderlust en ce qu'aucune diligence n'est documentée sur la recouvrabilité des soldes enregistrés au poste comptable « autres créances », au regard, notamment, des difficultés financières rencontrées par les sociétés du groupe et portant sur les montants de 3,2 millions d'euros en 2014, 4,2 millions d'euros en 2015 et 5,7 millions d'euros en 2016, avec des seuils de signification respectivement fixés à 0,16 million d'euros, 0,1 million d'euros et 0,2 millions d'euros,

- de la société Le Courant d'Airs en ce qu'aucune diligence n'est documentée sur la recouvrabilité des soldes enregistrés au poste comptable « autres créances », au regard, notamment, des difficultés financières rencontrées par les sociétés du groupe et portant sur les montants de 184 000 euros en 2014, 292 000 euros en 2015 et 696 000 euros en 2016, avec des seuils de signification respectivement fixés à 15 000 euros, 20 000 euros et 19 000 euros,

- de la société Assembly SH (absence de documentation de leur appréciation de la levée des conditions suspensives du protocole d'investissement du 30 juin 2015 sur la base duquel est fondée leur conclusion quant à l'absence de dépréciation des soldes de titres de participation : 1,6 millions d'euros en 2014 et des « autres créances » : 4,9 millions d'euros en 2014, avec un seuil de signification fixé à 150 000 euros) et

- de la société Assembly (absence de documentation de leur appréciation de la levée des conditions suspensives du protocole d'investissement du 30 juin 2015 sur la base duquel est fondée leur conclusion quant à l'absence de dépréciation des soldes de titres de participation et « autres créances » détenus par la filiale Assembly SH, et absence de documentation de leurs constats tirés du contrat d'apport de titres d'Assembly à Assembly Holding du 15 juillet 2015 et du rapport du commissaire aux apports du 20 juillet 2015, sur la base desquels est fondée leur conclusion quant à l'absence de dépréciation des soldes de titres de participation : 0,9 million d'euros en 2014 et des « autres créances » : 1,4 millions d'euros en 2014, avec un seuil de signification fixé à 250 000 euros).

Extentis Audit [et M. Bitbol] n'avaient donc pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives et aurait donc dû certifier les comptes avec réserve ou refuser de les certifier.

Ces manquements seraient susceptibles de constituer une violation des articles L. 823-9 alinéa 1^{er}, L. 821-13 alinéa 1^{er} dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2014 de Wanderlust, Le Courant d'Airs, Assembly et Assembly SH, L. 821-13 §I dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2015 et 2016 de Wanderlust et Le Courant d'Airs, L. 823-15, A. 823-26 §8 (NEP 700) dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2016 de Wanderlust et Le Courant d'Airs, A. 823-26 §11 (NEP 700) dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2014 d'Assembly et Assembly SH et pour les comptes 2014, 2015 et 2016 de Wanderlust et Le Courant d'Airs, A. 823-26 §14 (NEP 700) dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2014 d'Assembly et Assembly SH et les comptes 2014, 2015 et 2016 de Wanderlust et Le Courant d'Airs, A. 823-26 §17-§18 (NEP 700) dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2014 d'Assembly et Assembly SH et les comptes 2014 et 2015 de Wanderlust et Le Courant d'Airs, A. 823-8 §25 et §26 (NEP 330), A. 823-3 §10 à §12 (NEP 100) et A. 823-4 §4 (NEP 230).

Ces manquements seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 17 juin 2016 et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 822-8 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 17 juin 2016, pour les faits antérieurs à cette date et au sens de l'article L. 824-1 I 1^o du code de commerce dans sa rédaction applicable depuis le 17 juin 2016 et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 824-2 du code de commerce, pour les faits postérieurs au 17 juin 2016 [...] ».

9. M. Bitbol et la société Extentis ont formulé des observations après la notification des griefs et, le 30 août 2023, le rapporteur général leur a transmis, ainsi qu'au président de la formation restreinte, le rapport final de la procédure.
10. Par lettre recommandée avec accusé de réception du 12 avril 2024, M. Bitbol et la société Extentis ont été invités à comparaître le 26 juin 2024 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Ces convocations mentionnent la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de leur choix ainsi que l'obligation de faire parvenir leurs observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.

11. Avisé le 12 avril 2024, de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application des articles L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Paris a indiqué, par courrier du 19 juin 2024, ne pas avoir d'observation à formuler.
12. Le conseil de la société Extentis et de M. Bitbol a déposé un mémoire aux termes duquel il sollicite de la commission des sanctions l'annulation de la procédure disciplinaire et, subsidiairement, leur mise hors de cause.
13. M. Bitbol, tant à titre personnel qu'en sa qualité de représentant légal de la société, a été informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.
14. Lors de la séance du 26 juin 2024, la présidente de la Haute autorité de l'audit représentée par la rapporteure générale a demandé que soit prononcée à l'encontre de la société Extentis, une interdiction temporaire d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée d'une année outre une sanction pécuniaire de 50 000 euros, et à l'encontre de M. Bitbol, une interdiction temporaire d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée d'une année outre une sanction pécuniaire de 30 000 euros.

Motifs de la décision

Sur les nullités soulevées

- Sur la violation des droits de la défense et de la loyauté de l'enquête

15. En premier lieu, la société Extentis et M. Bitbol soutiennent que le rapport de contrôle et ses annexes traitant de la société Extentis et fondant les deux derniers griefs et les auditions, ont été obtenus hors de tout cadre procédural et des garanties des parties. Selon eux, il importe peu que ces documents aient été recueillis « *officiellement* » a posteriori, cela ne pouvant remédier au contournement de la procédure et à la violation des droits de la défense qui s'infèrent irrémédiablement de leur obtention officieuse et exploitation initiale.
16. Ils font valoir en effet que le rapport de contrôle et ses annexes concernant la société Extentis ont été obtenus officieusement par le rapporteur général, apparemment auprès du service des contrôles du H3C assujetti au secret professionnel, sans qu'il ne soit possible, pour la défense, de vérifier quand, dans quelles conditions et dans quel but ces éléments ont été demandés et obtenus. Ils rappellent que si les services du H3C peuvent s'échanger des informations couvertes par le secret professionnel, cela n'est possible que dans l'exercice de leur mission respective en application de l'article L. 821-3-3 du code de commerce, devenu l'article L. 820-8 dudit code.
17. En second lieu, la société Extentis et M. Bitbol soutiennent que la production et l'exploitation de ces éléments, par l'autorité poursuivante au cours de l'enquête disciplinaire, est constitutif d'un procédé déloyal car l'exploitation par le rapporteur général des informations obtenues et des observations des exposants émises dans une simple procédure « *de contrôle* », non répressive, coercitive et dénuée des garanties du procès équitable, afin de nourrir les points susceptibles de fonder une mise en cause dans une procédure de sanction, élude clairement les droits de la défense qui président à toute procédure disciplinaire, ne serait-ce que le droit au silence et/ou le droit de ne pas participer à sa propre incrimination qui s'appliquent à la présente procédure disciplinaire.
18. Si le rapport de contrôle dont ont fait l'objet la société Extentis et M. Bitbol a été obtenu par le rapporteur général en ne respectant pas les formes de communication de pièces entre la direction des contrôles du H3C et les services du rapporteur général, il résulte des pièces versées au dossier que M. Bitbol et la société Extentis avaient eu connaissance du rapport de contrôle dès le courant de l'année 2018 et avaient pu produire des observations, que celui-ci a été régulièrement communiqué à la procédure avant la transmission du rapport

d'enquête aux parties de sorte qu'il était loisible à M. Bitbol et à la société Extentis de porter toute appréciation quant aux éléments y figurant.

19. La régularisation de cette transmission et le moment où celle-ci a été réalisée permettent de s'assurer qu'il n'a été porté atteinte ni aux principes du respect du contradictoire et des droits de la défense ni à la loyauté de l'enquête.
20. L'exception de nullité sera en conséquence rejetée.

- Sur la violation du droit au silence

21. La société Extentis et M. Bitbol font valoir que s'attachent à la procédure devant la H2A, les garanties procédurales et processuelles de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (la Convention) ainsi que celles des articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte).
22. Ils soutiennent que tant la Cour Européenne des droits de l'homme que la Cour de Justice de l'Union européenne ont consacré le droit au silence dans la phase juridictionnelle de la procédure mais également dès la phase de l'enquête préliminaire ou administrative, respectivement sur le fondement des articles 6, paragraphe 1, de la Convention et des articles 47 et 48 de la Charte, la Cour de justice ayant récemment réaffirmé le droit fondamental pour une personne physique de refuser de répondre à toute question au cours de la phase d'enquête d'une procédure administrative portant sur des manquements d'initiés et susceptible de conduire au prononcé de sanctions administratives à caractère pénal.
23. La société Extentis et M. Bitbol soulignent qu'ils ne se sont vu notifier, avant tout recueil de leurs observations ni d'ailleurs après, le droit de garder le silence alors que leurs observations ont été utilisées par la poursuite pour fonder les griefs ainsi que cela ressort de la motivation de l'acte de poursuite.
24. La rapporteure générale soutient, à l'audience, le rejet de cette exception de nullité faisant d'abord valoir que le respect de cette garantie procédurale ne trouve application que lorsqu'est ouverte une procédure de sanction, soit, devant la H2A, après la notification de griefs, ensuite, que lors de leurs auditions, tant M. Bitbol que la société Extentis étaient assistés de leur conseil et, enfin, que les griefs ne sont pas fondés sur ces auditions mais sur les dossiers d'audit produits à la procédure.
25. Selon l'article 30 de la directive 2006/43 du 17 mai 2006 concernant les dépôts des comptes annuels et des comptes consolidés, les Etats membres veillent à ce que des systèmes efficaces d'enquêtes et de sanctions soient mis en place pour détecter, corriger et prévenir une exécution inadéquate du contrôle légal des comptes.
26. Ces dispositions imposent aux États membres de mettre en œuvre des dispositifs efficaces d'enquêtes et de sanctions tout en garantissant aux personnes poursuivies le principe du respect des droits de la défense tel qu'organisé par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention et les articles 47 et 48 de la Charte.
27. La Cour de justice a dit, selon les explications relatives à la Charte que l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte correspond à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention et que l'article 48 de la Charte est « le même » que l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la Convention. Dans l'interprétation des droits garantis par l'article 47, deuxième alinéa, et l'article 48 de la Charte, la Cour doit tenir compte des droits correspondants garantis par l'article 6 de la Convention, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, en tant que seuil de protection minimale (arrêt du 2 février 2021, Consob C-481/19, point 37) et que, s'agissant du point de savoir sous quelles conditions le droit au silence doit être respecté dans le cadre de procédures de constatation d'infractions administratives, ce droit

a vocation à s'appliquer dans le contexte de procédures susceptibles d'aboutir à l'infliction de sanctions administratives revêtant un caractère pénal (arrêt du 20 mars 2018, Garlsson Real Estate e.a., C-537/16, point 28).

28. Elle juge encore que le droit au silence doit être respecté dans le cadre d'une procédure d'enquête menée par une autorité administrative lorsque les réponses [du mis en cause] pourraient faire ressortir sa responsabilité pour une infraction passible de sanctions administratives à caractère pénal ou sa responsabilité pénale (arrêt Consob, op. cit., point 45).
29. Devant le H3C, comme devant désormais la H2A, d'une part, le rapporteur général est saisi, par application de l'article L. 821-73 du code de commerce, de tout fait susceptible de justifier l'engagement d'une procédure de sanction au sujet duquel il procède à une enquête. Il s'en déduit que l'enquête menée par le rapporteur général, contrairement aux contrôles de l'activité des commissaires aux comptes opérés par la H2A en application de l'article L. 820-14 du code de commerce, a pour seule vocation d'établir l'existence de fautes disciplinaires susceptibles d'être reprochées à des commissaires aux comptes, celles-ci pouvant donner lieu au prononcé de sanctions particulièrement lourdes telles que la radiation de la liste des commissaires aux comptes.
30. D'autre part, seul le rapporteur général est susceptible de procéder à l'audition du commissaire aux comptes mis en cause avant sa comparution devant la commission des sanctions, la décision du collège d'engager une procédure de sanction à son encontre étant, par application de l'article L. 821-77 du code de commerce, l'acte de saisine de la commission des sanctions, qui ne dispose pas d'un pouvoir d'instruction, de sorte que les droits garantis par l'article 47, deuxième alinéa, et l'article 48 de la Charte et, ainsi, par l'article 6 de la Convention doivent trouver application devant lui.
31. Il s'en déduit que sur le seul fondement invoqué de l'article 47, deuxième alinéa, et de l'article 48 de la Charte et, ainsi, de l'article 6 de la Convention, le commissaire aux comptes faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne peut pas être entendu par le rapporteur général procédant à une enquête sur des manquements susceptibles de lui être reprochés sans avoir été préalablement informé du droit qu'il a de se taire.
32. En l'espèce, la formation statuant sur les cas individuels du H3C a, par décision du 16 février 2023, décidé que les faits exposés dans le rapport d'enquête du rapporteur général justifiaient l'ouverture d'une procédure de sanction, la notification de griefs à M. Bitbol ainsi qu'à la société Extentis et leur comparution devant la commission des sanctions.
33. M. Bitbol, tant à titre personnel qu'en sa qualité de représentant de la société Extentis, a été entendu par le rapporteur général le 22 septembre 2022 après avoir été destinataire d'une convocation le 31 août 2022 lui notifiant la faculté de se faire assister d'un conseil et à laquelle étaient joints la décision d'enquête prise par le rapporteur général ainsi que l'ordre de mission de l'enquêteur. Lors de cette audition, M. Bitbol, assisté d'un conseil, a répondu aux questions qui lui étaient posées et a complété cette audition d'une transmission ultérieure de pièces sans que lui soit notifié son droit de garder le silence devant le rapporteur général. Cette audition s'est ainsi déroulée en méconnaissance du respect des droits de la défense de M. Bitbol, tant en son nom propre qu'en sa qualité de représentant de la société Extentis.
34. Sur la demande tendant à voir annuler l'entière procédure, la Cour de justice juge que l'annulation de la procédure n'est encourue que lorsqu'en l'absence de l'irrégularité constatée, la procédure pouvait aboutir à un résultat différent (arrêts du 3 juillet 2014, Kamino International, C-129/13 et C-130/13, point 79 ; du 14 juin 2018, Makhoul, C-458/17 P, point 42 et du 18 juin 2020, RQ, point 105).

35. Or, ni M. Bitbol ni la société Extentis ne soutiennent à l'appui de leur demande de nullité le moindre grief résultant de cette violation de sorte que l'exception de nullité de la procédure sera rejetée.
36. En tout état de cause la commission appréciera la constitution des griefs reprochés à M. Bitbol et la société Extentis sans se référer auxdites auditions.

Sur le bien-fondé des griefs

37. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur. [...]* ».

1/ Les entités concernées par la procédure

38. En 2008, le groupe Savoir Faire, renommé Manifesto en 2014, puis Assembly en 2019, a débuté son activité par l'exploitation d'un club-discothèque, nommé initialement Social Club et renommé Le Salo, exploité par la société Le courant d'Airs.
39. Le groupe Assembly a ouvert, dans le courant de l'année 2011, le club-discothèque Silencio exploité par la société Le 142, puis, en 2012, le lieu culturel Wanderlust exploité par la société Wanderlust.
40. M. Frisch détenait 91% de la société Assembly Holding qui possédait 100% de la société Assembly, holding exerçant les fonctions support du groupe, cette dernière ayant 82% de la société Assembly SH, holding détenant des participations au capital des sociétés opérationnelles du groupe soit 65% de la société Wanderlust exploitant outre le Wanderlust, le club Nuits Fauves, 81% de la société Le 142, 100% de la société Le Courant d'Airs et 75% de la société La Sociale, gérant le fonds de commerce Le Salo et 100% de la société Silencio House, société de conseil, gestion, production et exploitation en matière artistique.
41. Le 24 septembre 2013, M. Frisch a été condamné par arrêt de la cour d'appel de Paris à une interdiction de gérer pendant une durée de deux ans, à l'exclusion des sociétés du groupe Assembly.
42. Selon le protocole de conciliation des sociétés du groupe Assembly du 20 octobre 2015, dans le courant de l'année 2013, le groupe Assembly a rencontré des difficultés financières susceptibles de menacer l'exploitation des sociétés d'exploitation et c'est ainsi que plusieurs procédures de conciliation concernant la société Le 142 ont été acceptées par le président du tribunal de commerce.
43. En octobre 2014, le groupe Assembly a été scindé en un pôle Salle, comprenant les établissements susmentionnés, et un pôle Production ce qui a permis le redressement financier des sociétés du groupe. Cependant l'été 2014 n'a pas permis à la société Wanderlust de faire face à ses difficultés et a entraîné de nouvelles tensions de trésorerie pour l'ensemble des sociétés du groupe.
44. Entre le 2 septembre 2013 et le 18 juin 2015, le président du tribunal de commerce a pris huit ordonnances de conciliation concernant l'une ou l'ensemble des sociétés du groupe.
45. Le 3 mars 2015 le président du tribunal de commerce a désigné un mandataire *ad hoc* afin de structurer l'apport de nouveaux financements à hauteur de 4 millions d'euros. Le mandat *ad hoc* a pris fin le 22 mai 2015 faute d'engagement des investisseurs.

46. Le 11 juin 2015 a été signé un *term sheet* relatif à la recapitalisation du groupe et une nouvelle procédure de conciliation a concerné toutes les sociétés du groupe.
47. Dans ce cadre, la commission départementale des chefs de services financiers (CCSF) a consenti un plan d'apurement des dettes fiscales et sociales s'élevant à plus de 2,5 millions d'euros.
48. Le 20 octobre 2015, un protocole de conciliation, homologué par jugement d'un tribunal de commerce du 30 octobre 2015 a été conclu. Il permet l'apport de 2,5 à 3,6 millions d'euros de nouveaux financements pour le groupe dont 1,2 million d'euros obtenus, 1,3 million d'euros complémentaires à la date d'homologation puis 1,1 million d'euros additionnels.
49. Le 20 octobre 2016, ont été déposées des demandes de conciliation par les sociétés du groupe.
50. Le 16 septembre 2021, a été prononcée la clôture de la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société Le Courant d'Airs pour insuffisance d'actif.
51. L'audit des comptes des exercices 2014 et 2015 des sociétés Assembly, Assembly SH, Wanderlust, Le Courant d'Airs et le 142 a été réalisé d'une part par la société Wired et M. Cocquebert, commissaire aux comptes de ces sociétés depuis 2011, d'autre part par la société Extentis et M. Bitbol, désigné co-commissaire aux comptes le 23 juin 2014.
52. A l'exception notable des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 de la société Assembly SH au sujet desquels une réserve a été émise, la société Extentis et M. Bitbol ont certifié que les comptes 2014 à 2016 des sociétés du groupe Assembly étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des exercices. Ils ont, à plusieurs reprises attiré l'attention des dirigeants des sociétés sur la continuité d'exploitation.
53. La société Wired et M. Cocquebert ont estimé, ne disposant pas de la documentation suffisante, qu'ils ne pouvaient certifier les comptes 2014 des sociétés du groupe Assembly du fait d'incertitudes portant notamment sur le principe de continuité de l'exploitation, la non-dépréciation des montants significatifs de titres et créances intragroupe. Ils ont précisé avoir été durant leurs contrôles confrontés à des limitations très importantes aboutissant à une entrave complète à la mise en œuvre de ces derniers.
54. Ils ont refusé de certifier, pour désaccord, les comptes 2015 et 2016 des sociétés Wanderlust et Le Courant d'Airs et les comptes 2015 des sociétés Assembly SH et Assembly retenant que ceux-ci n'étaient ni réguliers ni sincères et ne donnaient pas une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice en cause.
55. En avril 2015, puis en juin 2015, les co-commissaires aux comptes ont déclenché des procédures d'alertes sur les sociétés Assembly, Assembly SH, Le Courant d'Airs, Le 142 et Wanderlust.
56. Plusieurs procédures d'alerte ont été déclenchées en 2016 et 2017.

2/ Sur les manquements aux textes encadrant l'audit légal dans le cadre de la certification des comptes 2014 à 2016 des sociétés Wanderlust, Le Courant d'Airs, Assembly SH et Assembly

*** Les textes**

57. L'article L. 823-9, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction en vigueur depuis le 9 septembre 2005, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-53, dispose : « *Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image*

fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice. »

58. L'article L. 821-13 du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-11 dispose « *qu'en l'absence de norme d'audit internationale adoptée par la Commission européenne, le commissaire aux comptes se conforme aux normes adoptées par la Haute autorité de l'audit et homologuées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice. »*
59. L'article L. 823-15 du code de commerce, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-62 dispose « *lorsque la personne ou l'entité est astreinte à désigner deux commissaires aux comptes, ceux-ci se livrent ensemble à un examen contradictoire des conditions et des modalités d'établissement des comptes, selon les prescriptions énoncées par une norme d'exercice professionnel établie conformément au 2° du I de l'article L. 821-1. Une norme d'exercice professionnel détermine les principes de répartition des diligences à mettre en œuvre par chacun des commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leur mission. »*
60. Il résulte de l'article R. 823-7 devenu, depuis le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, l'article R. 821-180 de ce code que « *les commissaires aux comptes déclarent soit certifier les comptes annuels ou consolidés sur lesquels porte le rapport sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité ou de l'ensemble des personnes et entités comprises dans la consolidation à la fin de l'exercice, soit assortir la certification de réserves, soit refuser la certification des comptes soit être dans l'impossibilité de certifier les comptes. Ils justifient leurs appréciations et précisent les motifs de leurs réserves, de leur refus ou de leur impossibilité de certifier les comptes [...] »*.
61. La norme d'exercice professionnel (NEP 100) qui figure à l'article A. 823-3 du code de commerce, devenu l'article A. 821-65 depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du même code, énonce à son paragraphe 10 que « *Chaque commissaire aux comptes procède à une revue des travaux mis en œuvre par les co-commissaires aux comptes* », à son paragraphe 11 que « *Cette revue lui permet d'apprécier si les travaux mis en œuvre par les co-commissaires aux comptes correspondent à ceux définis lors de la répartition ou décidés lors de la réévaluation du risque d'anomalies significatives au niveau des assertions et ont permis de collecter des éléments suffisants et appropriés pour permettre d'aboutir à des conclusions à partir desquelles il pourra fonder son opinion sur les comptes* » et à son paragraphe 12 que « *Chaque commissaire aux comptes fait figurer dans son dossier les éléments de la revue qui permettent d'étayer son appréciation des travaux effectués par les co-commissaires aux comptes* ». Elle précise également à son paragraphe 13 que « *en fonction de son appréciation des travaux réalisés par les autres commissaires aux comptes et des conclusions auxquelles ces derniers ont abouti, chaque commissaire aux comptes détermine s'il convient de mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires* » et à son paragraphe 20 que « *lorsque les commissaires aux comptes ont des opinions divergentes, ils en font mention dans le rapport. »*
62. La norme d'exercice professionnel (NEP 230) qui figure à l'article A. 823-24 du code de commerce, devenu l'article A. 821-66 depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du même code, énonce à son point 4 que « *Le commissaire aux comptes consigne dans son dossier les éléments qui permettent à toute autre personne ayant une expérience de la pratique de l'audit et n'ayant pas participé à la mission d'être en mesure de comprendre la planification de l'audit dont les principaux éléments sont formalisés dans le plan de mission et le programme de travail ; la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit effectuées ; les caractéristiques qui*

permettent d'identifier les éléments qu'il a testés afin de préciser l'étendue des procédures mises en œuvre ; les résultats de ces procédures et les éléments collectés ; les problématiques concernant les éléments significatifs des comptes qui ont été relevées au cours de l'audit et les conclusions du commissaire aux comptes sur ces problématiques ».

63. La norme d'exercice professionnel (NEP 330) qui figure à l'article A. 823-8 du code de commerce, devenu l'article A. 821-73 depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du même code, énonce à ses paragraphes 25 et 26 que « *le commissaire aux comptes conclut sur le caractère suffisant et approprié des éléments collectés afin de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée. Pour ce faire. Le commissaire aux comptes tient compte à la fois des éléments qui confirment et de ceux qui contredisent le respect des assertions. Si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il s'efforce d'obtenir des éléments complémentaires. S'il n'est pas en mesure de collecter des éléments suffisants et appropriés, il formule une opinion avec réserve ou un refus de certifier. »*
64. La norme d'exercice professionnel (NEP 700), qui figure à l'article A. 823-26 du code de commerce prévoit en son point 11, dans sa rédaction en vigueur du 21 janvier 2009 au 5 juin 2017, et en son point 8, dans sa rédaction en vigueur du 6 juin 2017 au 27 décembre 2023, devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-92 du même code, que « *le commissaire aux comptes formule une certification sans réserve lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit, et qualifiée, par convention, d'assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives. »*
65. Elle énonce en son point 14, dans sa rédaction en vigueur du 6 juin 2017 au 27 décembre 2023, et en son point 11 dans sa rédaction en vigueur du 6 juin 2017 au 27 décembre 2023, devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-92 du même code, que « *Le commissaire aux comptes formule une certification avec réserve pour limitation lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes ; que les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux sont clairement circonscrites ; et que la formulation de la réserve est suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. »*
66. Elle énonce en ses points 17 et 18 dans leur rédaction en vigueur du 6 juin 2017 au 27 décembre 2023, et en son point 14 dans sa rédaction en vigueur du 6 juin 2017 au 27 décembre 2023, devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-92 du même code, que « *Le commissaire aux comptes formule une impossibilité de certifier [...] lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes, et que soit les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux ne peuvent être clairement circonscrites ; soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause [...]*».

* Observations générales des mis en cause

67. La société Extentis et M. Bitbol soutiennent que l'élément légal des griefs qui leur sont reprochés fait défaut en ce que s'il leur est reproché d'avoir insuffisamment documenté leurs travaux sur les postes « *autres créances* » et titres de participation de certaines des entités auditées au regard desdits textes, le rapporteur général retient que la société Wired et M. Cocquebert n'encourent pas ces griefs puisqu'ils auraient respecté les textes applicables alors qu'aucun dossier de travail du co-commissaire aux comptes n'est versé dans la procédure et que ces derniers reconnaissent n'avoir réalisé aucune revue croisée au sens

de la NEP 100, alors que dans son arrêt du 30 mai 2017, la cour d'appel de Paris a jugé que le cabinet Wired n'avait pas été empêché de réaliser ses contrôles et que les multiples révélations au procureur de la République de Paris ont été classées sans suite.

68. Ils soutiennent encore que la société Wired n'a réalisé aucune procédure d'audit sur les comptes qui étaient soumis à son appréciation de sorte que les griefs qui leur sont notifiés reposent sur des textes pouvant faire l'objet d'interprétations différentes par le rapporteur général dans une même espèce, suivant le commissaire aux comptes visé, autorisant dès lors une poursuite arbitraire en contradiction manifeste avec le principe de légalité criminelle et les droits de la défense.

* Appréciation de la Commission

69. En premier lieu, la Commission est saisie uniquement de griefs notifiés à la société Extentis et M. Bitbol de sorte qu'elle n'est pas compétente pour apprécier l'existence d'éventuels griefs susceptibles d'être reprochés à la société Wired et M. Cocquebert, ces derniers ne pouvant, en tout état de cause, exonérer la société Extentis et M. Bitbol de leur propre responsabilité.
70. En deuxième lieu, la Commission constate que figurent au dossier d'enquête, transmis par le rapporteur général, le rapport récapitulatif de contrôle de la société Wired au titre de 2016, les notes de synthèses émises par M. Cocquebert et la société Wired relatives aux sociétés Wanderlust, le Courant d'airs, le 142 et la société Manifesto ainsi que les dossiers d'audit des comptes desdites sociétés pour les exercices 2014 et 2015 et le dossier d'audit des comptes de la société Wanderlust pour l'exercice 2016. Elle observe que le rapport final du rapporteur général fait mention de ces communications.
71. En troisième lieu, si dans son arrêt précité du 30 mai 2017, la cour d'appel de Paris le 30 mai 2017 a, notamment, retenu que la société Wired n'avait pas été empêchée dans l'exercice de sa mission de commissaire aux comptes, il convient de relever que M. Fristch est à l'origine de la procédure puisqu'il a été autorisé à assigner à bref délai en vue d'obtenir le relèvement de la société Wired. Ses demandes ayant été rejetées par un jugement du 16 mai 2016, ce dernier a interjeté appel de la décision. La cour d'appel a confirmé le jugement.
72. Pour rejeter la demande de relèvement de la société Wired sollicité par M. Fritsch, la cour d'appel a, après avoir souligné qu'un tel relèvement ne pouvait résulter que de fautes graves constituant un obstacle dirimant à la poursuite du commissaire aux comptes, retenu qu'aucun élément ne permettait de démontrer que les réserves effectuées par la société Wired ayant conduit au refus de certifier les comptes de l'exercice 2014 avaient été abusives ou avaient revêtu un caractère fautif et que les difficultés de communication entre la société Wired et les sociétés contrôlées, d'une part, et la société Wired et son co-commissaire aux comptes, d'autre part, ont induit un climat de défiance réciproque qui n'a cependant pas empêché la société Wired d'exercer sa mission de contrôle.
73. Le moyen portant sur l'absence d'élément légal des griefs notifiés sera en conséquence rejeté.

2-1 Sur le défaut de diligences sur les postes comptables « autres créances » enregistrés dans les comptes 2014 à 2016 des sociétés Wanderlust et Le Courant d'Airs

2-1-1 Les faits

74. Ce poste comptable poste était audité, pour les quatre entités, par la société Wired et M. Cocquebert, au titre des comptes 2014 et 2015 et la société Extentis et M. Bitbol au titre des comptes 2016.
75. Au titre des exercices 2014 à 2016, le poste comptable « autres créances » de la société Wanderlust s'élevait, respectivement, à 3,2 millions d'euros, 4,2 millions d'euros et 5,7 millions d'euros. Le seuil de signification, déterminé par la société Extentis et M. Bitbol, a été fixé à 160 000, 100 000 et 200 000 euros.
76. Ces « autres créances » étaient constituées, principalement de créances en comptes courants représentant 2,5 millions d'euros en 2014, 3,5 millions d'euros en 2015 et 4,6 millions d'euros en 2016, quasi exclusivement auprès de la société Assembly SH.
77. Au titre des exercices 2014 à 2016, le poste comptable « autres créances » de la société Le Courant d'Airs s'élevait, respectivement, à 184 000 euros, 292 000 euros et 696 000 euros. Le seuil de signification, déterminé par la société Extentis et M. Bitbol, s'élevait respectivement, à 15 000, 20 000 et 19 000 euros.
78. Ces « autres créances » étaient constituées, notamment, de créances en comptes courants auprès de la société Assembly SH, représentant 180 000 euros en 2014, 484 000 euros en 2015 et 297 000 euros en 2016.

2-1-2 Observations

79. La société Extentis et M. Bitbol soutiennent qu'ils ont collecté et documenté dans leur dossier les éléments permettant, selon leur jugement professionnel, de justifier de l'absence de dépréciation desdits comptes courants, et afférents notamment à la valorisation des actifs immobilisés de Assembly SH, de la valorisation du groupe et des opérations de refinancement du groupe, sous l'égide du Tribunal de Commerce de Paris. Ces éléments étaient suffisants et appropriés pour justifier de la solvabilité de la société Assembly SH, de sa continuité d'exploitation et de sa capacité à rembourser ses dettes à l'égard des filiales Wanderlust et Le Courant d'Airs et dès lors pour conclure sur l'assertion valorisation des postes comptables autres créances.
80. S'agissant des exercices 2014 et 2015, la continuité d'exploitation du groupe était assurée sur ces deux exercices.
81. La société Extentis et M. Bitbol soulignent que, dans leur rapport sur les comptes annuels de la société Wanderlust clos au 31 décembre 2016, ils ont émis une observation sur la continuité d'exploitation attirant l'attention sur la note relative à la continuité d'exploitation dans l'annexe et notamment « *quant au caractère recouvrable de la créance, que votre société a sur les autres sociétés du groupe, qui est subordonnée à la réalisation des opérations de refinancement en cours* ».
82. Ils font valoir que la même approche a guidé leurs travaux s'agissant de la société Le Courant d'Airs.
83. En ce qui concerne grief lié au non-respect de la NEP 100, ils soulignent avoir cherché à faire la revue croisée mais sans succès compte tenu des difficultés rencontrées avec leur co-commissaire aux comptes pour la mise en place des revues croisées les obligeant à recourir à la procédure de conciliation auprès du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes par application de l'article 8 du code de déontologie comme

préconisé par la NEP 100 et avoir diligenté et mis en œuvre des procédures d'audit complémentaires pour auditer le cycle de leur confrère.

2-1-3 Appréciation de la commission

84. Entendu par le rapporteur général, M. Cocquebert a déclaré qu'il n'avait pu obtenir, en dépit de multiples demandes dont il a justifié, de la direction des sociétés du groupe Assembly, les éléments qui auraient pu lui permettre de documenter suffisamment ces travaux, ce dont il a rendu compte dans ses rapports. Selon lui, les difficultés des sociétés Wanderlust, Le Courant d'Airs et le 142 tenaient à ce que les sociétés Assembly SH et Assembly s'approprièrent leur trésorerie de sorte que l'ensemble des sociétés du groupe étaient déficitaires. Il a souligné que les multiples tentatives des dirigeants du groupe pour obtenir de nouveaux financements n'ont pas abouti.
85. Il a souligné qu'il avait alerté, dès l'exercice 2012, de l'importance de la créance détenue par la société Wanderlust sur les autres sociétés du groupe.
86. S'agissant des exercices 2014 et 2015, l'étude des dossiers d'audit de la société Extentis et M. Bitbol relatifs à l'audit des comptes des entités Wanderlust et Le Courant d'Airs ne documentent pas de revue croisée des travaux réalisés par la société Wired sur le poste « *autres créances* ». Ce simple constat suffit à établir que la NEP 100 n'a pas été respectée en ses paragraphes 10 et 12. Cependant, M. Bitbol fait observer, à raison, que la revue croisée n'ayant pu être menée il avait lui-même audité les postes comptables en cause conformément aux dispositions du paragraphe 13 de la norme précitée.
87. Toutefois, ces mêmes dossiers d'audit, s'ils couvrent, pour les exercices 2014 et 2015, le risque de continuité d'exploitation des sociétés en cause, ne documentent pas les travaux sur la valeur actuelle à la clôture des créances en compte courant, au regard du risque de non-recouvrement lié aux difficultés financières des sociétés du groupe Assembly ayant notamment conduit ces dernières à avoir recours à des procédures de prévention de ces difficultés pour les exercices 2014, 2015 et 2016 des sociétés Wanderlust et Le Courant d'Airs.
88. En effet, si figurent au dossier d'audit le protocole de financement du 20 octobre 2015 homologué par le tribunal de commerce le 30 octobre 2015 et ayant donné lieu à d'un début d'exécution significatif dans la mesure où, sur un total de financement attendu de 3,6 millions d'euros, 1,175 million avait été obtenu ainsi que le rapport Wingate du 19 octobre 2015 actualisant ses prévisions relative au groupe Manifesto pour 2015 et 2016, ce dont il pouvait résulter que la continuité de ces sociétés était assurée, aucun élément ne permet de comprendre comment la société Extentis et M. Bitbol sont parvenus à la conclusion que la recouvrabilité du poste « *autres créances* » des sociétés Wanderlust et Le Courant d'Airs était assurée alors que ce poste était particulièrement significatif.
89. Il résulte de ces éléments que, dans le cadre de son jugement professionnel, la société Extentis et M. Bitbol ont pu estimer être en mesure de certifier les comptes sans réserve, ils auraient néanmoins dû documenter leur analyse dans leur dossier de travail pour expliciter leur position concernant le caractère recouvrable de ces créances en compte courant.
90. Quant aux comptes de l'exercice 2016, la société Extentis et M. Bitbol ont constaté et documenté dans leur dossier d'audit non seulement l'absence de remboursement des comptes courants en cause mais leur augmentation. C'est pourquoi, ils ont formulé, dans le rapport portant sur les sociétés Wanderlust et Le Courant d'Airs, une observation qui pourrait se comprendre comme une réserve sur la continuité de l'exploitation, la situation financière et en particulier sur le caractère recouvrable des créances sur les sociétés du groupe dont la recouvrabilité était subordonnée au succès des opérations de refinancement qui étaient en cours.

91. Cependant, aucune note d'analyse spécifique ne figure dans le dossier d'audit sur le caractère recouvrable des dites créances alors que celle-ci devait s'imposer notamment au regard de la position retenue par leur co-commissaire aux comptes.
92. Ainsi, quand bien même figurent dans le dossier de travail les éléments qui permettent d'aboutir à la conclusion qu'ils ont soutenue, la société Extentis et M. Bitbol n'ont pas, dans le cadre de leur mission légale de certification des comptes 2014, 2015 et 2016 des sociétés Wanderlust et Le Courant d'Airs, suffisamment documenté les raisons qui permettraient, à une personne avertie en matière d'audit, de la comprendre sans devoir recourir à des explications complémentaires.

2-2 Sur les griefs de défaut de diligences sur les postes comptables « titres de participation » et « autres créances » enregistrés dans les comptes 2014 des sociétés Assembly et Assembly SH

2-2-1 Les faits

93. Ces deux griefs seront examinés ensemble dans la mesure où ils traitent tous les deux des mêmes postes.
94. S'agissant de la société Assembly SH, les soldes significatifs des titres de participation sont de 1,6 million d'euros et des créances en comptes courants de 4,9 millions d'euros, enregistrés au poste « autres créances » concernent la société Le 142, pour, respectivement, 1,5 million d'euros et 4,9 millions d'euros.
95. Au titre de l'exercice 2014, le seuil de signification déterminé par la société Extentis et M. Bitbol s'élevait à 150 000 euros.
96. S'agissant de la société Assembly, les soldes significatifs des titres de participation de 900 000 euros et des créances en compte courant de 1,4 million d'euros concernaient la société Assembly SH. Au titre de l'exercice 2014, le seuil de signification déterminé par la société Extentis et M. Bitbol s'élevait à 250 000 euros.
97. Ces cycles étaient audités par la société Extentis et M. Bitbol.
98. La société Extentis et M. Bitbol ont déterminé une valeur des titres de participation Le 142 de 5,7 millions d'euros, sur la base des modalités définies au protocole d'investissement du 30 juin 2015 sous-tendant l'absence de dépréciation des titres et créances en compte courant.
99. La finalisation de cette opération dépendait de la levée de conditions suspensives, telles que l'obtention de la confirmation écrite de la résiliation du pacte BPI et la remise aux investisseurs initiaux de tous documents utiles attestant de la mise sous séquestre ou sur le compte « augmentation de capital de la société » de la somme de 700 000 euros correspondant à la quote-part de l'opération d'investissement non financée par les investisseurs initiaux.
100. La société Extentis et M. Bitbol ont déterminé une valeur des titres de participation Assembly SH de 900 000 euros, par application de la méthode de la quote-part de situation nette détenue, aboutissant à la comptabilisation à la clôture d'une provision pour dépréciation de ces titres de participation, d'une valeur brute de 2,7 millions d'euros, à hauteur de 1,8 million d'euros et à une absence de dépréciation des créances en compte courant.
101. Le 8 octobre 2015, date de signature des rapports sur les comptes 2014 des sociétés Assembly SH et Assembly, l'opération de financement résultant du protocole d'investissement n'était pas finalisée et les financements qu'il prévoyait ne pouvaient pas

être considérés comme acquis à cette date et servir de base à la détermination de la valeur des titres Le 142.

2-2-2 Observations des mis en cause

102. La société Extentis et M. Abitbol font valoir que le grief repose sur une confusion manifeste entre l'assertion valorisation des titres de participation et du principe de continuité d'exploitation.
103. S'agissant des titres de la société Le 142, ils font valoir qu'ils ont apprécié le bienfondé de l'approche de l'entité exposée dans l'annexe des comptes clos au 31 décembre 2014 : « *la société le 142 a été valorisée au prix du marché dans le cadre d'un projet d'augmentation de capital, nous avons pu estimer que la valeur économique de la filiale était supérieure à la valeur nette comptable des titres* ». Selon eux, le fait que l'opération était par ailleurs tributaire de conditions suspensives sans aucun lien avec la valorisation des titres du 142 tels qu'ils avaient été librement valorisés au protocole contractuel du 30 juin 2015 n'était aucunement susceptible de remettre en cause la valorisation des titres à cette date, prise en compte par l'entité et vérifiée par le commissaire aux comptes, dans le cadre de son audit, pour apprécier le bien-fondé de l'absence de dépréciation d'autant qu'ils ont documenté leur analyse des conditions suspensives dans le contexte de la procédure de conciliation initiée par l'entité et que les investisseurs majoritaires avaient tout intérêt à la faire aboutir.
104. Ils en déduisent avoir dûment réalisé le test de dépréciation sur les titres, documenté leur analyse des conditions suspensives et, en tout état de cause, la continuité d'exploitation de l'entité Le 142 de sorte qu'ils ont réalisé les diligences suffisantes et appropriées sur l'assertion valorisation des titres et des autres créances.
105. Ils soulignent que le grief de l'absence de diligence sur les conditions suspensives et plus généralement sur l'assertion valorisation des titres du 142 n'est pas fondé, la dépréciation telle que préconisée sur les titres de la société Assembly SH dans Assembly l'a été à sa juste valeur, puisqu'il n'y avait pas lieu de déprécier les titres de la société Le 142 et donc de dégrader la situation nette de la société Assembly SH.
106. Ils soulignent que ce grief est en réalité identique au précédent de sorte qu'ils ne peuvent être condamnés deux fois pour le même grief.
107. La société Extentis et M. Bitbol soutiennent encore que la notification de griefs conclut sur le fait qu'ils n'auraient pas dû certifier les comptes avec réserves ou refuser de les certifier alors que les griefs qui leur ont été notifiés ont trait à un défaut de documentation/formalisation de diligences dans le dossier de travail et non d'avoir tiré de leurs assertions ou de l'exploitation des éléments collectés, des conclusions erronées ou remettant en cause le sens des opinions émises et que les éléments constitutifs des chefs d'opinions erronées qui relèvent de manquements au regard de la NEP 700 doit être interprétée strictement.

2-2-3 Appréciation de la Commission

108. S'agissant du poste « *Titre de participation* », si les commissaires aux comptes auraient pu recourir à d'autres méthodes de valorisation pour tenir compte notamment du contexte particulier lié aux difficultés récurrentes du groupe attestées par les différentes procédures de conciliation, le fait qu'ils se soient référés à la valeur de marché, concrétisée par une

offre d'achat des titres au prix retenu, peut être, en l'espèce, considéré comme suffisant pour leur permettre d'avoir une assurance élevée quant à la valeur de ces titres.

109. En revanche, le fait de disposer d'une assurance élevée quant à la valorisation des titres, ne pouvait les dispenser de documenter des diligences spécifiques sur la valorisation des « autres créances » qui doivent être distinguées des titres de participation.
110. Faute d'avoir, dans le cadre de leur mission légale de certification des comptes 2014 des sociétés Assembly SH et Assembly documenté ces diligences, le grief est caractérisé s'agissant de la documentation relative à la recouvrabilité du poste « autres créances ».

Sur les sanctions

111. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée.
112. L'article L. 822-8 de ce code, dans sa rédaction abrogée par l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, prévoyait des sanctions identiques à l'exception de la sanction pécuniaire et de la publication d'une déclaration.
113. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 6 décembre 2023, dispose :

« Les sanctions sont déterminées en tenant compte :

- 1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;
- 2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;
- 3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;
- 4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
- 5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;
- 6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;
- 7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle

est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers. »

114. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
115. Dès lors, d'une part, qu'il n'apparaît pas possible d'évaluer des gains ou des avantages qu'auraient procurés à M. Bitbol ou à la société Extentis les fautes qui leur sont reprochées, pas plus que des pertes ou des coûts que ces fautes leur auraient évités, d'autre part, que ces fautes ne concernent pas des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les sanctions prononcées seront déterminées au regard des critères énumérés par l'article L. 821-83 du code de commerce, précité, à l'exception de ceux prévus par les 4° et 7° de ce texte.
116. Les manquements notifiés à M. Bitbol et la société Extentis, dont ils sont directement responsables, sont graves car ils concernent plusieurs exercices de plusieurs sociétés d'un même groupe dont les difficultés financières étaient avérées de sorte qu'ils auraient dû exercer une vigilance importante et s'attacher à faire preuve de rigueur dans le respect des normes d'exercice professionnel et dans l'expression de leur jugement professionnel.
117. En certifiant que les comptes des sociétés Wanderlust, Le Courant d'Airs, Assembly SH et Assembly étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice alors qu'ils ne démontraient pas avoir obtenu l'assurance élevée que les comptes ne comportaient pas une anomalie significative notamment du fait d'une documentation insuffisante, ils ont porté atteinte à la confiance qui doit s'attacher aux travaux des commissaires aux comptes et ce, d'autant que leur co-commissaires aux comptes avaient émis un jugement différent.
118. Interrogée sur sa situation financière, M. Bitbol a déclaré percevoir un revenu annuel de l'ordre de [...] euros.
119. La commission prononcera, au vu de l'ensemble de ces éléments, à l'encontre de M. Bitbol une sanction de 20 000 euros.
120. M. Bitbol a déclaré que la société Extentis avait réalisé un résultat de [...] à [...] euros au titre du dernier exercice clos.
121. La commission prononcera à l'encontre de la société Extentis, en conséquence de ces éléments, une sanction de 30 000 euros.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

REJETTE les exceptions de nullité ;

DIT que la société Extentis Audit a commis des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu l'article L. 821-70 dudit code, en ayant manqué, dans le cadre de sa mission légale de certification des comptes 2014, 2015 et 2016 des sociétés Wanderlust, Le Courant d'Airs ainsi que des comptes 2014 des sociétés Assembly SH et Assembly, à ses obligations professionnelles, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité concernée à la fin de l'exercice, alors qu'ils n'avaient pas obtenu une assurance élevée que ces comptes ne comportaient pas d'anomalies significatives, en l'absence de diligences suffisantes et appropriées sur l'assertion valorisation de postes comptables très significatifs au niveau des comptes :

- de la société Wanderlust en ce qu'aucune diligence n'est documentée sur la recouvrabilité des soldes enregistrés au poste comptable « *autres créances* », au regard, notamment, des difficultés financières rencontrées par les sociétés du groupe et portant sur les montants de 3,2 millions d'euros en 2014, 4,2 millions d'euros en 2015 et 5,7 millions d'euros en 2016, avec des seuils de signification respectivement fixés à 0,16 million d'euros, 0,1 million d'euros et 0,2 million d'euros,
- de la société Le Courant d'Airs en ce qu'aucune diligence n'est documentée sur la recouvrabilité des soldes enregistrés au poste comptable « *autres créances* », au regard, notamment, des difficultés financières rencontrées par les sociétés du groupe et portant sur les montants de 184 000 euros en 2014, 292 000 euros en 2015 et 696 000 euros en 2016, avec des seuils de signification respectivement fixés à 15 000 euros, 20 000 euros et 19 000 euros,
- de la société Assembly SH en ce que son appréciation du poste « *autres créances* » n'est pas documentée ;
- de la société Assembly en ce que son appréciation du poste « *autres créances* » n'est pas documentée.

La société Extentis Audit n'avait donc pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives et aurait dû certifier les comptes avec réserve ou refuser de les certifier.

Ces manquements constituent une violation des articles L. 823-9 alinéa 1^{er}, L. 821-13 alinéa 1^{er} dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2014 de Wanderlust, Le Courant d'Airs, Assembly et Assembly SH, L. 821-13 §I dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2015 et 2016 de Wanderlust et Le Courant d'Airs, L. 823-15, A. 823-26 §8 (NEP 700) dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2016 de Wanderlust et Le Courant d'Airs, A. 823-26 §11 (NEP 700) dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2014 d'Assembly et Assembly SH et pour les comptes 2014, 2015 et 2016 de Wanderlust et Le Courant d'Airs, A. 823-26 §14 (NEP 700) dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2014 d'Assembly et Assembly SH et les comptes 2014, 2015 et 2016 de Wanderlust et Le Courant d'Airs, A. 823-26 §17-§18 (NEP 700) dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2014 d'Assembly et Assembly SH et les comptes 2014 et 2015 de Wanderlust et Le Courant d'Airs, A. 823-8 §25 et §26 (NEP 330), A. 823-3 §10 à §12 et A. 823-4 §4 (NEP 230).

Ils constituent des fautes disciplinaires au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 17 juin 2016 et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 822-8 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 17 juin 2016, pour les faits antérieurs à cette date et au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce dans sa rédaction applicable depuis le 17 juin 2016 et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 824-2 du code de commerce, pour les faits postérieurs au 17 juin 2016.

PRONONCE à l'encontre de la société Extentis Audit une sanction pécuniaire de 30 000 euros.

DIT que M. Bitbol a commis des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu l'article L. 821-70 dudit code, en ayant manqué, dans le cadre de sa mission légale de certification des comptes 2014, 2015 et 2016 des sociétés Wanderlust, Le Courant d'Airs ainsi que des comptes 2014 des sociétés Assembly SH et Assembly, à ses obligations professionnelles, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité concernée à la fin de l'exercice, alors qu'ils n'avaient pas obtenu une assurance élevée que ces comptes ne comportaient pas d'anomalies significatives, en l'absence de diligences suffisantes et appropriées sur l'assertion valorisation de postes comptables très significatifs au niveau des comptes :

- de la société Wanderlust en ce qu'aucune diligence n'est documentée sur la recouvrabilité des soldes enregistrés au poste comptable « *autres créances* », au regard, notamment, des difficultés financières rencontrées par les sociétés du groupe et portant sur les montants de 3,2 millions d'euros en 2014, 4,2 millions d'euros en 2015 et 5,7 millions d'euros en 2016, avec des seuils de signification respectivement fixés à 0,16 million d'euros, 0,1 million d'euros et 0,2 million d'euros,
- de la société Le Courant d'Airs en ce qu'aucune diligence n'est documentée sur la recouvrabilité des soldes enregistrés au poste comptable « *autres créances* », au regard, notamment, des difficultés financières rencontrées par les sociétés du groupe et portant sur les montants de 184 000 euros en 2014, 292 000 euros en 2015 et 696 000 euros en 2016, avec des seuils de signification respectivement fixés à 15 000 euros, 20 000 euros et 19 000 euros,
- de la société Assembly SH en ce que son appréciation du poste « *autres créances* » n'est pas documentée ;
- de la société Assembly en ce que son appréciation du poste « *autres créances* » n'est pas documentée.

M. Bitbol n'avait donc pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives et aurait dû certifier les comptes avec réserve ou refuser de les certifier.

Ces manquements constituent une violation des articles L. 823-9 alinéa 1^{er}, L. 821-13 alinéa 1^{er} dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2014 de Wanderlust, Le Courant d'Airs, Assembly et Assembly SH, L. 821-13 §I dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2015 et 2016 de Wanderlust et Le Courant d'Airs, L. 823-15, A. 823-26 §8 (NEP 700) dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2016 de Wanderlust et Le Courant d'Airs, A. 823-26 §11 (NEP 700) dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2014 d'Assembly et Assembly SH et pour les comptes 2014, 2015 et 2016 de Wanderlust et Le Courant d'Airs, A. 823-26 §14 (NEP 700) dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2014 d'Assembly et

Assembly SH et les comptes 2014, 2015 et 2016 de Wanderlust et Le Courant d'Airs, A. 823-26 §17-§18 (NEP 700) dans sa version applicable à l'époque des faits pour les comptes 2014 d'Assembly et Assembly SH et les comptes 2014 et 2015 de Wanderlust et Le Courant d'Airs, A. 823-8 §25 et §26 (NEP 330), et A. 823-4 §4 (NEP 230).

Ils constituent des fautes disciplinaires au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 17 juin 2016 et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 822-8 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 17 juin 2016, pour les faits antérieurs à cette date et au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce dans sa rédaction applicable depuis le 17 juin 2016 et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 824-2 du code de commerce, pour les faits postérieurs au 17 juin 2016.

PRONONCE à l'encontre de M. Bitbol une sanction pécuniaire de 20 000 euros.

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification à la présidente de la Haute autorité de l'audit.

Fait à Paris-La-Défense, le 2 octobre 2024,

Le secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois à partir de sa notification.